



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
ORDRE DU JOUR DETAILLE
du mardi 7 avril 2026 à 20h30
Salle de la Mairie

1.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026	2
2.	DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	2
3.	INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS	5
4.	DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO).....	6
5.	DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU CHAMPSAUR ET DU VALGAUDEMAR (SIEPCV)	7
6.	DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION DU CHAMPSAUR	8
7.	DESIGNATION DU DÉLÉGUÉ AU TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES SYME05	9
8.	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX A COMMUNES FORESTIÈRES HAUTES-ALPES	10
9.	CRÉATION DE COMMISSIONS THÉMATIQUES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES.....	11
10.	COTISATIONS 2026	12
11.	MANDAT AU CDG05 POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE	13
12.	CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE POUR LA MÉDIATHEQUE	14
13.	DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS LOCAUX DU CNAS	15

AFFAIRES GENERALES

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

2. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame la Maire,

Expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L.2122-22 et L.2122-23

Considérant qu'il convient de déléguer un certain nombre de compétences du conseil municipal au maire afin d'améliorer l'efficacité de l'action municipale et d'éviter la surcharge des séances du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite d'une variation annuelle maximale de 15% par tarif et sans création de nouvelles catégories tarifaires ;

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite d'un montant annuel cumulé de 800 000 euros et pour des emprunts d'une durée maximale de 30 ans. Les emprunts pourront être réalisés :

- À court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
- Libellé en euro ou, à titre exceptionnel, en devise ;
- Pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;
- Et relevant exclusivement de produits financiers présentant un niveau de risque limité, correspondant aux catégories 1A et 2A de la classification de la charte Gissler.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques telles que décrites ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou d'un taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- La faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le maire pourra, à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le maire pourra également réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour des acquisitions d'un montant inférieur à 200 000 euros par opération ;

16° Intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction nationale, administrative ou judiciaire, civile, pénale, prud'homale, sociale, commerciale ou ordinale, en première instance, appel ou cassation, et exercer le cas échéant les voies de recours, dans la limite des crédits inscrits au budget, et prendre toute mesure conservatoire utile à la défense des intérêts de la commune ;

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros par affaire ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5000 euros.

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 400 000 euros par année civile ;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans la limite de 100 000 euros par opération ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou en déléguer l'exercice, pour des acquisitions d'un montant inférieur à 200 000 euros en vue de la réalisation d'opérations d'intérêt communal ou d'aménagement public ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement pour tout type de projet dans la limite d'un montant de dépenses subventionnables de 800 000 euros ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite des projets emportant création d'une surface plancher inférieure à 1 500 m² ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 euros. L'article 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

ARTICLE 2. D'autoriser Madame la Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

ARTICLE 3. De charger Madame la Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

3. INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Madame la Maire,

Expose qu'en vertu de l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens,

Précise que la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires et des adjoints est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal (article L 2123-23 du CGCT),

Précise que la délibération fixant les indemnités intervient dans les trois mois suivant le renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 28 mars 2026 portant élection du maire et des adjoints,

Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les

indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués,

Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Considérant que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur compte 2148 habitants,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Fixer l'indemnité de fonction du maire à 52% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 2. Fixer les indemnités de fonction des adjoints au maire comme décrites ci-après :

Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité maximale taux max. en % de l'indice 1027	Indemnité votée en %
1 ^{er} adjoint : Frédéric GAILLAND	21,38%	18,50%
2 ^{ème} adjoint : Isabelle GIBERNE	21,38%	18,50%
3 ^{ème} adjoint : Rémi GONSOLIN	21,38%	18,50%

ARTICLE 3. Fixer les indemnités de fonction des conseiller municipaux délégués comme décrites ci-après :

Conseillers municipaux délégués (articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité maximale taux max. en % de l'indice 1027	Indemnité votée en %
Paul EYRAUD-JOLY	21,38%	11%
Céline HIDALGO	21,38%	11%
Robin HIRTZ	21,38%	11%
Alain MOTTE	21,38%	11%
Sylvie JARRY LANOISELIER	21,38%	11%

ARTICLE 4. Inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

4. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Madame la Maire,

Rappelle à l'assemblée le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres (CAO). Elle est l'organe chargée, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse, élimine les offres non conformes, peut demander l'engagement d'une négociation avec les soumissionnaires et enfin rend un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse. Elle ne procède pas à l'attribution du marché lorsque ce dernier est passé selon une procédure adaptée.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qui est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel,

Le Conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Après appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste n°1 :

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. Nommer les membres de la commission d'appel d'offres (CAO) suivants :

Titulaires	Suppléant(e)s

ARTICLE 2. Préciser que Madame la Maire est présidente de droit de la Commission d'appel d'offres.

ARTICLE 3. Dire que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

5. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU CHAMPSAUR ET DU VALGAUDEMAR (SIEPCV)

Madame la Maire,

Rappelle à l'assemblée l'existence sur le territoire d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à compétence unique pour l'éclairage public. Il existe sous la forme d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) : le SIEPCV (Syndicat Intercommunal d'Eclairage Public du Champsaur et du Valgaudemar).

Précise que le SIEPCV est administré par un comité syndical composé de 21 communes du territoire. Chaque commune membre y est représentée par ses délégués titulaires et suppléants ; dont le nombre est défini dans ses statuts.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2122-7 et L5211-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 portant création du syndicat intercommunal d'éclairage public du Champsaur et du Valgaudemar.
Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination des délégués du SIEP du Champsaur et du Valgaudemar à la suite du renouvellement du Conseil Municipal.

Considérant qu'il convient de désigner, pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants de la commune au syndicat intercommunal d'éclairage public du Champsaur et du Valgaudemar.

Considérant que le conseil municipal décide ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Désigner 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants de la commune au SIEPCV comme suit :

Fonction	NOM Prénom
Titulaire	1.
	2.
	3.
	4.
	5.
	6.
	7.
	8.
Suppléant	1.
	2.
	3.
	4.
	5.
	6.
	7.
	8.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

6. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION DU CHAMPSAUR

Madame la Maire,

Rappelle à l'assemblée l'existence sur le territoire d'un établissement public de coopération locale à compétence unique de type syndicat mixte fermé (c'est-à-dire composé exclusivement de communes) : le syndicat mixte de traitement des boues des stations d'épuration du Champsaur.

Précise que le syndicat mixte gère une station de compostage pour le traitement des boues des stations d'épuration des communes d'Orcières, de Chabottes (SIVU moyen Champsaur), de Saint-Bonnet-en-Champsaur et de Laye. Ces boues sont mélangées à des déchets verts ligneux dans un bâtiment dont l'aération et la ventilation sont contrôlées afin d'en maîtriser le compostage. A l'issue d'une maturation complète, le compost obtenu est entreposé à l'air libre, puis criblé et tamisé. Des analyses sont régulièrement réalisées pour garantir la qualité du produit fini ; le compost fin.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 portant création du syndicat mixte de traitement des boues des stations d'épuration du Champsaur.

Vu l'article 4 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au syndicat mixte de traitement des boues des stations d'épuration du Champsaur.

Considérant que le conseil municipal décide ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée ;

Monsieur XX se porte candidat titulaire et Monsieur YY se porte candidat suppléant.

Nombre de bulletins	
À déduire (bulletins blancs nuls)	
Suffrages exprimés	
Nombre de voix candidat titulaire : NOM Prénom	
Nombre de voix candidat suppléant : NOM Prénom	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Désigner les délégués suppléants au syndicat mixte de traitement des boues des stations d'épuration du Champsaur comme suit :

Fonction	NOM Prénom
Titulaire	
Suppléant	

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

7. DESIGNATION DU DÉLÉGUÉ AU TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES SYME05

Madame la Maire

Rappelle à l'assemblée que Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 est un syndicat intercommunal qui est autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour 159 communes des Hautes-Alpes. Depuis 2012, le syndicat a développé de nouvelles compétences dans le cadre de la transition énergétique (réseaux de chaleur, production d'énergie renouvelable, mobilité électrique...).

Précise que chaque commune membre doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au collège territorial correspondant à la commune. Les délégués seront ensuite réunis à l'échelle de collèges territoriaux. La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur fait partie du collège du Champsaur Valgaudemar.

Précise qu'il convient de procéder à la désignation des délégués communaux. Il précise que ceux-ci doivent être membres du conseil municipal.

Chaque collège procédera dans un deuxième temps à l'élection de ses représentants pour siéger au comité syndical qui est l'assemblée délibérante du syndicat.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral n°05-2025.06.13.00002 du 13 juin 2025 approuvant les statuts de Territoire d'Énergie Hautes-Alpes SyME05,

Vu l'article 5 des statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de délégués pour représenter la commune au sein des instances syndicales,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant auprès du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

Monsieur XX se porte candidat titulaire et Monsieur XX se porte candidat suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant auprès du Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 comme suit :

Fonction	NOM Prénom
Titulaire	
Suppléant	

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

8. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX A COMMUNES FORESTIÈRES HAUTES-ALPES

Madame la Maire

Rappelle à l'assemblée la commune est membre de Communes forestières Hautes-Alpes, et à ce titre, à l'ensemble du réseau France (union régionale et fédération nationale). Cette adhésion permet de bénéficier d'une représentation des intérêts de la commune aux échelles départementale, régionale et nationale par le réseau des communes forestières, d'un appui individualisé concernant les projets forestiers ou de valorisation du bois, d'une formation et des rencontres thématiques.

Précise qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner les représentants de la commune au sein de cette association pour les sujets forestiers, d'environnement et de transition énergétique.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de Communes forestières Hautes-Alpes,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de représentants communaux au sein de Communes forestières Hautes-Alpes,

Considérant qu'il convient d'y désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant,

Monsieur XX se porte candidat titulaire et Monsieur XX se porte candidat suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant au sein de Communes forestières Hautes-Alpes comme suit :

Fonction	NOM Prénom
Titulaire	
Suppléant	

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

9. CRÉATION DE COMMISSIONS THÉMATIQUES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Madame la Maire

Expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Rappelle qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L 2121-22 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Créer 8 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil telles que :

1. Culture / Animation / Évènementiel
2. Social / Association (enfance, jeunesse, personnes âgées, handicap)
3. Agriculture / Entretien des chemins / Eau-assainissement
4. Mobilité / Voirie
5. Communication / Développement Durable / Cérémonies / Réceptions / Accueil des nouveaux arrivants
6. Finances
7. Travaux / Foncier / Urbanisme (bâtiments communaux, cimetières, P.L.U)
8. Vie économique

ARTICLE 2. Fixer au maximum **X** membres la composition des différentes commissions
Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, de :

ARTICLE 3. Désigner au sein des commissions suivantes les membres suivants :

Commissions thématiques	Membres
-------------------------	---------

Culture / Animation / Évènementiel	
Social / Association	
Agriculture / Entretien des chemins / Eau-assainissement	
Mobilité / Voirie	
Communication / Développement Durable / Cérémonies / Réceptions / Accueil des nouveaux arrivants	
Finances	
Travaux / Foncier / Urbanisme	
Vie économique	

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

FINANCE

10. COTISATIONS 2026

Madame la Maire

Rappelle que des appels de cotisations ont été sollicités auprès de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur au titre de l'exercice 2026.

Présente les organismes qui ont d'ores et déjà formulé des demandes ainsi que les montants des cotisations associés :

Organismes	Montants cotisations 2026
ANEM (Association Nationale des Elus de Montagne)	581,66 €
COMMUNES FORESTIERES	550,00 €
VILLAGES VACANCES FAMILLES - VVF	300,00 €
VILLES ET VILLAGES FLEURIS - CNVVF	195,00 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le cadre financier et la nomenclature M57 ;

Vu le budget primitif 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de se prononcer sur les adhésions 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** l'adhésion de la commune auprès de ces organismes au titre de l'exercice 2026 ;

ARTICLE 2. **Autoriser** Madame la Maire à verser ces sommes auprès de ces organismes ;

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

RESSOURCES HUMAINES

11. MANDAT AU CDG05 POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Madame la Maire,

Rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a adhéré à la convention du CDG05 pour le risque de prévoyance à la suite d'une mise en concurrence via un accord-cadre à compter du 1^{er} janvier 2020.

Rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a adhéré à la convention de participation santé mise en place par le CDG05 à compter du 1^{er} janvier 2021.

Expose aux membres du Conseil Municipal que les conventions de participation du CDG05, attribuées à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la Protection Sociale Complémentaire (PSC), arriveront à échéance le 31 décembre 2026.

Rappelle aux membres du Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière mensuelle des employeurs publics, à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties en matière de prévoyance (maintien de salaire *a minima* en cas d'incapacité et d'invalidité) et à partir du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties en matière de santé (mutuelle complémentaire).

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes lance les consultations publiques afin de conclure deux conventions de participation dans le domaine l'une de la prévoyance et l'autre de la santé.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux ou montants de cotisation de l'offre retenue pour chacun des risques prévoyance et santé seront présentés aux collectivités.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 29/01/2026,

Considérant l'exposé de Madame la Maire,

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, tant en prévoyance qu'en santé et de participer à la mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Se joindre aux procédures de mise en concurrence pour la passation des conventions de participation pour les risques prévoyance et santé que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes va engager.

ARTICLE 2. Prendre acte que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non chacune des conventions de participation en prévoyance et santé souscrites par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2027.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

12. CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE POUR LA MÉDIATHEQUE

Madame la Maire,

Rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Rappelle que la mise en place des lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Rappelle la nécessité de créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine (filière culturelle - catégorie C) à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires dans le but d'assurer principalement l'accueil du public, le prêt, la mise en place et l'entretien des documents.

Rappelle qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, notamment son chapitre I ;
Vu le tableau des effectifs de la commune ;
Vu le budget primitif 2026,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine (filière culturelle - catégorie C) à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires dans le but d'assurer principalement l'accueil du public, le prêt, la mise en place et l'entretien des documents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine (filière culturelle - catégorie C) à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2. Modifier le tableau des emplois comme suit :

Filière : Culturelle
Grade : Adjoint territorial du patrimoine
Catégorie de l'emploi : C

ARTICLE 3. Prévoir l'inscription des crédits au budget primitif 2026 ;

ARTICLE 4. Autoriser Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

13. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS LOCAUX DU CNAS

Madame la Maire,

Rappelle à l'assemblée que la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel en adhérant au CNAS.

A l'heure du renouvellement des conseils municipaux, le conseil doit désigner de nouveaux délégués pour les six années à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Désigner M. /Mme X comme délégué élu et M./Mme X comme délégué agent.

Membres en exercice :	19	Pour :	
Membres présents :		Abstention :	
Membres représentés :		Contre :	

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat. L'article suivant du

même code précise que le Maire doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération 26 mai 2021, le Conseil municipal a ainsi délégué certaines de ses compétences à Madame la Maire pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil municipal, Madame la Maire a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

Demandes de subventions à l'Etat ou aux Collectivités territoriales : Néant

Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000,00€HT.

TIERS	OBJET	MONTANT TTC	DATE

Décision de conclure et de réviser le louage de chose pour une durée inférieure à douze ans

Date	Objet de la location	Cocontractant	Montant du loyer hors charges
Néant			

De créer, de modifier ou de supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Date	Objet de la régie
Néant	

